

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° **287-2016/BAPS/DDR**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	2
Trésorier	2
DFI	1
DDR	1
CANC	1
FNSEA	1
ERPA	1
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération modifiée n° 93-2013/BAPS du 25 mars 2013
relative au plan de relance de la filière céréales**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011 instituant le code des aides par le soutien de l'économie en province Sud ;

Vu la délibération n° 45-2015/APS du 17 décembre 2015 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2016 ;

Vu la délibération modifiée n° 93-2013/BAPS/DDR du 25 mars 2013 relative au plan de relance de la filière céréales ;

Vu l'avis de la commission du développement rural réunie le 24 mai 2016 ;

Vu le rapport n° 785-2016/BAPS du 14 avril 2016,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2016, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Après l'article 7 de la délibération modifiée du 25 mars 2013 susvisée, il est inséré un article III et un article 7-1 rédigés comme suit :

« TITRE III »

ARTICLE 7-1 : *Dans le cas d'importations de semences obtenues par mutagénèse pour des variétés tolérantes aux herbicides (VTH), la province Sud (direction du développement rural) peut procéder, pour les agriculteurs ayant bénéficié de l'aide provinciale à l'achat de semences, à l'échange de ces semences en les remplaçant par des semences de variétés non VTH. »*

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.